

DOCTEUR [REDACTED]
[REDACTED]

Evry, le 25 JAN. 2017

Lettre en recommandée avec accusé de réception

Référence : MMDS/Arrêts de travail/MSO 2017

Contact : 01 60 79 79 75

Objet : Proposition d'atteinte d'un objectif de réduction des prescriptions d'arrêts de travail (article L162-1-15 du code de la Sécurité sociale)

Docteur, [REDACTED]

Nous revenons vers vous concernant le suivi de vos prescriptions d'arrêts de travail.

Suite à notre courrier du 1^{er} décembre 2016, vous avez fait valoir vos observations par écrit le 29 décembre 2016 dans le délai imparti conformément à l'article R148-1 du code de la Sécurité sociale.

Après étude de votre dossier et compte tenu de vos observations, nous vous proposons un objectif de réduction de vos prescriptions d'indemnités journalières (IJ) à hauteur de 19%¹, soit - 572 IJ, sur une période de 4 mois du 1^{er} mars 2017 au 30 juin 2017 (objectif portant sur vos prescriptions d'arrêt de travail donnant lieu à indemnisation pour des assurés relevant du régime général).

Cette alternative, transparente pour vos patients, vous permet de ne pas voir chacune de vos prescriptions d'arrêt de travail soumise à l'avis du service du contrôle médical.

Si vous acceptez cette proposition, les coordonnées d'un médecin conseil « référent » vous seront communiquées. Celui-ci sera votre interlocuteur en cas de difficulté et sera chargé de faire avec vous un bilan, à mi-parcours, de l'évolution de vos pratiques.

Si, à l'issue de la période de 4 mois, il est constaté que vous avez atteint l'objectif fixé, la procédure prendra fin.

Nous tenons à préciser qu'en cas de non atteinte, et suivant l'importance du niveau de non-réalisation de l'objectif et de tous les éléments relatifs à votre pratique pendant la période concernée, la procédure de pénalité financière prévue à l'article L.114-17-1 du code de la Sécurité sociale pourrait être engagée².

¹ Correspondant à réduire l'écart à la moyenne de 3.99 à 3 écarts types

² La pénalité maximale encourue est égale à 2 plafonds mensuels de la sécurité sociale, soit 6538 € pour 2017.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la proposition d'objectif de réduction de vos prescriptions d'indemnités journalières.

Le défaut de réponse dans un délai de 15 jours suivant réception de la présente vaut acceptation aux termes du 5° de l'article R.148-3.

Durant cette période, nous vous invitons, si vous le souhaitez, à échanger sur cette proposition, **au cours d'un entretien au siège de la CPAM**, que vous pouvez solliciter par email à l'adresse suivante : dgr_mmms@cpam-evry.cnamts.fr.

Si vous souhaitez refuser la proposition d'objectif de réduction de vos prescriptions d'indemnités journalières, il vous appartient de nous en aviser par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai précité, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Essonne
2 rue Ambroise Croizat
91039 EVRY Cedex

Dans ce cas, la procédure de mise sous accord préalable suivrait son cours et la commission prévue au V de l'article L.114-17-1 du code de la Sécurité sociale serait saisie, pour avis, sur l'opportunité et la durée de la mise sous accord préalable du service du contrôle médical de vos prescriptions d'arrêt de travail.

Nous vous prions de recevoir, Docteur, chère consœur, l'expression de notre considération.

**Le Directeur Général
de la CPAM de l'Essonne**

Par déléation
Le Directeur Général Adjoint
G. BROSSARD


Christian COLLARD

**Le Médecin Conseil Chef de service
Responsable de l'Echelon Local du
Service Médical**


Dr Francis CORRIAS

*Textes de loi : Article L 162-1-15 du code de sécurité sociale
Article L 114-17-1 du code de sécurité sociale
Article R 148-1 et suivants du code de sécurité sociale
Article R.147-8 et R.147-8-1 du code de la sécurité sociale*